# **COUR D'APPEL**

### <u>DE</u>

# **VERSAILLES**

Code nac: 80A

6ème chambre

# ARRET N°

**CONTRADICTOIRE** 

DU 03 SEPTEMBRE 2013

R.G. N° 12/02026

AFFAIRE:

**Sergine JEGO** 

**C**/

### **SAS PREST EDIT**

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 12 Mars 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de VERSAILLES

Section: Activités diverses

N° RG: 11/00194

Copies exécutoires délivrées à :

**Me Antoine FABRE** 

Me Dominique PICHAVANT

Copies certifiées conformes délivrées à :

**Sergine JEGO** 

SAS PREST EDIT

le:

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

# **Madame Sergine JEGO**

5 rue de l'horloge

78150 ROCQUENCOURT

Comparante

Assistée de Me Antoine FABRE, avocat au barreau de VERSAILLES

*APPELANTE* 

\*\*\*\*\*\*

#### SAS PREST EDIT

3 Chemin de Bluche

**BP** 60

78490 MONTFORT L'AMAURY

Représentée par Me Dominique PICHAVANT, avocat au barreau de NANTERRE

*INTIMEE* 

\*\*\*\*\*\*

# Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 04 Juin 2013, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président,

Madame Mariella LUXARDO, conseiller,

Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE

### **EXPOSE DU LITIGE**

Mme JEGO a été engagée par la société de photocomposition Versaillaise SPV suivant contrat à durée indéterminée, à compter du 23 juillet 1987 en qualité d'opératrice. Le contrat de travail a été transféré à la société PREST EDIT le 1er juillet 1990 qui a pour activité l'édition de magazines spécialisés dans la presse équestre.

Une nouvelle convention collective est entrée en vigueur au 1er juillet 1995. En application de ces dispositions de la convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée, la qualification de la salariée est devenue metteur en page photo compositeur niveau 9, au 11 juillet 1995.

A partir du 1er avril 1996 le contrat de travail a été transféré à la société OPTIPRESS, puis a été repris par la société PREST EDIT le 1er janvier 2006.

A sa demande Mme JEGO a obtenu de la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels l'attribution de la carte professionnelle de journaliste le 13 décembre 2010.

Le 9 janvier 2011 Mme JEGO a écrit à son employeur pour l'informer de cette attribution et demander la mise en conformité de son bulletin de paie, ce que la société PREST EDIT a refusé en maintenant que ses fonctions ne relevaient pas de celles de journaliste professionnel.

Le 24 février 2011 elle a saisi le conseil de prud'hommes de Versailles aux fins de faire juger qu'elle a le statut de journaliste et que son salaire doit être réévalué à 2165 euros à compter de la saisine du conseil des prud'hommes et a demandé que la société PREST EDIT soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts pour résistance abusive de 5 000 euros, un rappel de salaire de 1690 euros, les intérêts légaux avec l'exécution provisoire du jugement et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement rendu le 12 mars 2012, le conseil de prud'hommes de Versailles l'a déboutée de ses demandes et jugé que la qualification de rédactrice graphiste ne peut lui être reconnue et qu'elle ne bénéficie pas du statut de journaliste professionnel.

La cour est régulièrement saisie d'un appel formé par Mme JEGO contre cette décision.

Par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, Mme JEGO demande à la cour de :

- infirmer le jugement
- juger qu'elle occupe le poste de rédactrice graphiste et qu'elle bénéficie du statut de journaliste professionnel
- fixer sa rémunération mensuelle à 2 165 euros à compter de la saisine du conseil des prud'hommes et condamner la société PREST EDIT à lui verser les sommes suivantes :
- \* 4 901 euros de rappel de salaire depuis le 1er février 2011 jusqu'au 30 juin 2013 et 5 000 euros de dommages-intérêts pour résistance abusive avec les intérêts légaux
- lui allouer 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

<u>La société PREST EDIT</u> par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, demande à la cour de :

- confirmer le jugement.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience.

# **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### Sur la demande de reconnaissance du statut de journaliste

Pour soutenir qu'elle a le statut de journaliste, Mme JEGO considère qu'elle occupe les fonctions de rédactrice graphiste pour l'essentiel de ses activités. Elle fait état de ce qu'elle intervient principalement sur les magazines Cheval Magazine et Galopin pour lesquels elle réalise 90 % des

maquettes et que les opérations qu'elle réalise sur chacun des numéros de ces magazines, de nature artistique, font d'elle une rédactrice graphiste. Elle indique également qu'elle a crée des maquettes pour les fiches détachables du magazine Galopin en juin juillet 2010 et a conçu la maquette d'un petit livre en liaison avec le rédacteur en chef. Elle ajoute qu'elle dispose d'une adresse électronique au sein de la société et qu'elle figure systématiquement dans l'ours avec Mme THEVENET sous la rubrique 'conception graphique'. Les fonctions de maquettiste étant assimilées à celles de journaliste professionnel elle demande la reconnaissance de ce statut.

La société PREST EDIT répond que l'attribution de la carte de journaliste crée seulement une présomption de fait et que la salariée ne démontre pas que ses fonctions ont comporté de la création et de la conception graphique ni qu'elle disposait d'une autonomie, son rôle consistant à exécuter des travaux en tant que photo compositeur.

Aux termes de l'article L 7111-3 du code du travail est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. L'article L 7111-4 précise que sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction. Sont journalistes les personnes qui apportent une collaboration intellectuelle et permanente à une publication. Les fonctions de maquettiste sont assimilées à celles de journaliste professionnel en tant que collaborateurs directs de la rédaction.

La convention collective définit comme suit l'emploi de metteur en pages, 'il utilise les connaissances typographiques nécessaires à la réalisation de mises en pages par abscisses et ordonnées ou interactives des textes et illustrations à l'aide de logiciels conformément aux maquettes qui lui sont remises.

Et à propos de l'emploi de photo compositeur : il utilise les connaissances typographiques nécessaires pour réaliser tous les travaux des titres, textes, tableaux, publicité, construit les formats et effectue les corrections'.

Contrairement à ce que soutient la société PREST EDIT, les fonctions réellement exercées par la salariée n'ont pas seulement consisté à saisir du texte, voire à exécuter seulement une maquette prédéfinie ou la mise en forme sans aucune liberté dans le choix des couleurs, des styles et de la typographie. Mme JEGO n'a pas été utilement contredite lorsqu'elle indique qu'elle a en charge 90 % des maquettes des magazines Cheval Magazine et Galopin. Il n'est pas prouvé en effet que la conception graphique de ces deux journaux est entièrement réalisée par une société extérieure comme le soutient l'intimée. Les factures qui sont produites ne concernent que deux publications de septembre et d'octobre et ne portent que sur quelques encarts et non pas sur toute la publication de ces magazines s'agissant de la société Miz'enpage, et la facture de la société Dagui ne porte que sur une édition spéciale. Il n'est pas non plus démontré que la rédactrice graphiste Mme THEVENET intervient spécifiquement dans l'élaboration des maquettes de ces deux journaux, son rôle y compris de conception graphique étant porté sur le magazine Cheval Star et sur un nouveau magazine Girly Horse. Le témoignage de Mme FENERON, directrice administrative et financière versé aux débats par l'intimée est aussi contredit par les courriers électroniques produits en cause d'appel par Mme JEGO. EN effet ils ne font pas seulement état de modifications opérées par la salariée sur la typographie ou les couleurs à la demande de sa hiérarchie mais ils portent sur l'envoi de maquettes comportant un choix de photographies ou de couleurs à l'initiative et selon le choix de Mme JEGO.

Les parties sont d'accord sur la définition du métier de rédacteur graphiste, maquettiste qui conçoit des modèles de pages et propose une mise en page.

L'appelante rapporte la preuve que ses fonctions ont porté pour leur plus grande part sur la création de maquettes.

Selon la classification prévue à la convention collective, le rédacteur graphiste participe à la réalisation graphique du journal.

Il est prévu que c'est sous l'autorité de la rédaction en chef que la présentation graphique de tous les éléments visuels du journal par les rédacteurs graphistes s'effectue ce qui est le cas en l'espèce. En effet, contrairement à ce qu'invoque la société les envois de maquettes par Mme JEGO n'ont pas été soumis préalablement au contrôle de la rédactrice graphiste ou du directeur artistique. Elles ont été adressées au rédacteur en chef auquel la salariée démontre qu'elle lui présentait directement son travail.

Le fait que la salariée a appliqué une charte graphique n'exclut pas qu'elle a exercé des fonctions de rédactrice graphique comme le prévoit la définition de ce métier.

Au vu de ces éléments Mme JEGO rapporte la preuve qu'elle exerce de façon régulière des fonctions de conception et de mise en page des maquettes, son nom figurant d'ailleurs dans l'ours des journaux Cheval magazine, Galopin et Cheval star à la rubrique maquette, avec celui de la rédactrice graphiste Mme THEVENET, et dès lors que sa qualification est celle de rédactrice graphiste. En raison de ces fonctions elle est un collaborateur direct de la rédaction et doit se voir reconnaître à ce titre le statut de journaliste professionnel, la présomption simple découlant de la décision de la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels étant étayée par les éléments de preuve qu'elle rapporte.

Le jugement qui l'a débouté de cette demandes sera donc réformé.

### Sur la demande de rappel de salaires

Mme JEGO sollicite un rappel de salaires et de fixer sa rémunération au niveau de celle de Mme THEVENET rédactrice graphiste à temps plein en se fondant sur le principe 'à travail égal salaire égal'. Elle fait état de ce qu'elle dispose de la même qualification.

Mme JEGO se voit reconnaître cette qualification de rédactrice graphiste au vu des pièces qu'elle a communiqué aux débats et qui portent sur la période 2009 à 2011. Mais elle n' établit pas qu'elle a été dans une situation identique à celle de cette salariée embauchée en qualité de rédactrice graphiste en 2001. L'intimée n'a pas été contestée lorsqu'elle justifie que le salaire conventionnel de rédactrice graphiste C 110 est de 1543 euros. Or le salaire actuel de Mme JEGO s'élève à 2036 euros. Dans ces conditions faute d'établir qu'elle est dans une situation identique à celle de la salariée avec laquelle elle se compare compte tenu de la période depuis laquelle il est démontré qu'elle occupe les fonctions de rédactrice graphiste, Mme JEGO est déboutée de sa demande de revalorisation et de rappel de salaire.

## Sur la demande de dommages-intérêts pour résistance abusive

Mme JEGO ne rapporte pas la preuve que le seul refus de l'employeur d'accéder à sa demande de lui attribuer la qualification de rédactrice graphiste y compris dans le cadre de l'action en justice a un caractère abusif. Sa demande de dommages-intérêts sera donc rejetée.

Le jugement qui l'a déboutée de ses demandes de rappel de rémunération et de dommages-intérêts sera confirmé.

Tenue aux dépens de première instance et d'appel la société PREST EDIT versera à Mme JEGO la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

### LA COUR,

**STATUANT** contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

**RÉFORME** le jugement qui a dit que la qualification de rédactrice graphiste ne peut pas être reconnue à Mme JEGO et qu'elle ne bénéficie pas du statut de journaliste professionnel et qui l'a condamnée aux dépens, le **CONFIRME** sur le surplus ;

Statuant à nouveau sur les chefs de jugement réformés,

**JUGE** que Mme JEGO a la qualification de rédactrice graphiste et bénéficie du statut de journaliste professionnel ;

MET les dépens de première instance à la charge de la société PREST EDIT ;

Y ajoutant,

**CONDAMNE** la société PREST EDIT à verser à Mme JEGO la somme de **2 000** € (**DEUX MILLE EUROS**) en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens d'appel.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,
- signé par Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,